IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille, de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones:

Que soit approuvée l'Entente relativement à la délégation de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance et sujets connexes entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie et le versement de subventions prévues à cette entente, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Famille soit autorisé à verser au Gouvernement de la nation crie, pour l'exercice financier 2021-2022, une subvention d'un montant de 20 185 066\$ et, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, le même montant ajusté, le cas échéant, selon les termes de l'entente.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76915

Gouvernement du Québec

Décret 508-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT une somme portée au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques affectée, pour l'année financière 2021-2022, à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur, et virée au Fonds des réseaux de transport terrestre

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), tel que remplacé par l'article 9 de la Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (2020, chapitre 19), le gouvernement peut déterminer, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, des sommes portées au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques qui sont affectées à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes

de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur et les sommes ainsi affectées sont virées, par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au Fonds des réseaux de transport terrestre institué par le paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 505-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a déterminé que, à compter de l'exercice financier 2021-2022, la part minimale du produit de la vente des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement réservée au financement de mesures applicables aux transports et plus particulièrement au transport collectif et à la mobilité durable est de 25%;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.11° de l'article 12.32 de la Loi sur le ministère des Transports, sont portées au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre, à l'exception des intérêts qu'elles produisent, les sommes virées par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conformément à l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 12.32.1 de la Loi sur le ministère des Transports, les sommes visées au paragraphe 2.11° de l'article 12.32 de cette loi sont affectées au financement des services de transport en commun visés au sous-paragraphe 0.a, au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe c du paragraphe 1° de l'article 12.30 et au sous-paragraphe e de ce paragraphe, de même qu'aux programmes d'aide financière visés au sous-paragraphe g de ce paragraphe;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer qu'une somme de 400 550 000 \$ portée au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques soit affectée, pour l'année financière 2021-2022, à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur;

ATTENDU QUE cette somme de 400 550 000 \$ portée au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques est supérieure à la part minimale de 25 % du produit de la vente des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement réservée au financement de mesures applicables aux transports et plus particulièrement au transport collectif et à la mobilité durable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, tel que remplacé par l'article 43 de la Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a viré au Fonds des réseaux de transport terrestre, pour l'année financière 2021-2022, une somme de 246 030 000 \$, égale à la moyenne de celles qu'il a virées à ce fonds au cours des cinq années financières précédentes, affectée à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur;

ATTENDU QU'une somme de 154 520 000 \$ reste à être affectée à ces mesures pour l'année financière 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir les modalités pour le virement de cette somme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre des Transports:

Qu'une somme de 400 550 000 \$ portée au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques soit affectée, pour l'année financière 2021-2022, à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur, dont une somme de 154 520 000 \$ reste à être affectée à ces mesures;

Que cette somme de 154 520 000 \$ soit virée par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au Fonds des réseaux de transport terrestre, conformément au deuxième alinéa de l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), tel que remplacé par l'article 9 de la Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (2020, chapitre 19), au plus tard le 31 mars 2022.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76916

Gouvernement du Québec

Décret 511-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT des avances du ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, peut, jusqu'à concurrence du solde de ce fonds, accorder des prêts aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur le ministère des Finances, malgré l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances ne peut avancer au Fonds des sommes portées au crédit du fonds général qu'aux fins visées à l'article 25 ou 29 de cette loi:

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 30 de la Loi sur le ministère des Finances, l'autorisation du gouvernement à une avance aux fins de l'article 29 de cette loi prévoit la période de son virement au Fonds et les coûts remboursables sur cette avance ou imputables dans le calcul de fixation des taux d'intérêt applicables;

ATTENDU QUE le décret numéro 429-2018 du 28 mars 2018, modifié par le décret numéro 397-2021 du 24 mars 2021, autorise le ministre des Finances à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds général, le cas échéant, à même les montants empruntés en vertu d'un régime d'emprunts du gouvernement du Québec, lorsqu'il le juge nécessaire pour que le Fonds de financement puisse accorder des prêts à sa clientèle;

ATTENDU QUE le décret numéro 244-2019 du 20 mars 2019 autorise le ministre des Finances à avancer à court terme au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds général, lorsqu'il le juge nécessaire, pour que le Fonds de financement puisse accorder des prêts à sa clientèle;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et les modalités des avances consenties par le ministre des Finances sur le fonds général, le cas échéant, à même les